



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/16
Luxembourg, le 13 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire T-408/15
Globo Comunicação e Participações S.A./EUIPO

Selon le Tribunal de l'UE, une sonnerie d'alarme ou de téléphone standard ne peut pas être enregistrée comme marque de l'Union en raison de sa banalité

En 2014, la société brésilienne Globo Comunicação e Participações a demandé à l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, anciennement OHMI) l'enregistrement du signe sonore suivant pour, notamment, des supports de diffusion d'informations par voie électronique, orale et télévisuelle (applications pour tablette et smartphone par exemple) :



Le signe était essentiellement destiné à être utilisé comme sonnerie d'alarme ou de téléphone.

L'EUIPO a refusé d'enregistrer ce signe comme marque de l'Union en raison de son défaut de caractère distinctif. En particulier, l'EUIPO relève que la marque demandée se présente comme une sonnerie banale et commune qui passe généralement inaperçue et n'est pas mémorisée par le consommateur.

La société Globo Comunicação e Participações a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de cette décision.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal confirme la décision de l'EUIPO** et rejette le recours de Globo Comunicação e Participações.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que **les sons peuvent constituer une marque**, à condition qu'ils puissent faire l'objet d'une représentation graphique, ce qui est le cas en l'espèce, puisque la marque demandée est représentée sous forme de notes de musique sur une portée, accompagnée d'une clé, de silences et d'altérations.

Le Tribunal considère en outre que la marque demandée ne sera perçue par le grand public que comme une simple fonctionnalité des produits et des services visés et non pas comme une indication de leur origine commerciale. En effet, il s'agit d'une **sonnerie « standard »** dont est pourvu tout appareil électronique équipé d'une minuterie ou tout appareil de téléphonie, si bien que **le public sera incapable, sans connaissance préalable, d'identifier cette sonnerie comme indiquant que les produits et services proviennent de la société Globo Comunicação e Participações**. Du fait que la marque demandée se résume à une sonnerie d'alarme ou de téléphone qui ne présente aucune caractéristique intrinsèque distincte de la répétition de la note qui la compose (deux sol dièse) et qui permettrait de distinguer autre chose que cette sonnerie d'alarme ou de téléphone, le Tribunal en conclut **qu'elle passera généralement inaperçue et ne sera pas mémorisée par le consommateur**.

S'agissant des services de télédiffusion et des services pouvant être fournis sous forme de programme télévisé, le Tribunal opère le même raisonnement en précisant que la marque sonore, du fait de sa banalité, sera plutôt perçue par le public comme indiquant le début ou la fin d'un programme télévisuel.

La marque demandée étant dépourvue de caractère distinctif, le Tribunal en conclut que **l'EUIPO n'a pas commis d'erreur en refusant de l'enregistrer**.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205